



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 43

1. Tout témoignage où le témoin a un quelconque intérêt sur l'objet de son témoignage n'est pas valable. Ainsi, dans le cas où un terrain appartient à deux associés, l'un ne pourra témoigner en faveur de l'autre qu'à condition qu'il **se soit engagé** à n'avoir plus aucune part dans ce terrain (il la cède à son associé), qu'il s'engage également à lui rembourser cette valeur si **quelqu'un** vient la lui réclamer (ou plutôt justement, comme le souligne la Guémara qu'il s'engage à rembourser le terrain que **si et seulement si ce sont des créanciers à lui** qui viennent lui réclamer le terrain → à ce moment-là, on est sûr qu'il n'aura aucun intérêt à payer et il pourra donc témoigner).
2. Conclusion pratique : si Réouven vend un champ à Chimone sans justement s'engager à lui rembourser si on exige ce champ à Chimone, si Yéhouda vient pour réclamer le champ à Chimone, Réouven ne peut témoigner sur ce champ même s'il ne s'est pas engagé car il préfère que le champ reste chez Chimone pour que ses créanciers à lui (Réouven) puissent aller se saisir du champ de Chimone s'il n'a pas de quoi rembourser → il a un intérêt donc ne peut témoigner.
3. Lorsqu'un Séfer Torah est volé dans une ville, les gens de la ville ne peuvent ni juger le cas, ni apporter des preuves car ils ont un intérêt à ce qu'on le retrouve (en écouter la lecture) et donc on ne peut pas les désolidariser de la ville contrairement à celui qui peut (sous conditions) se désolidariser du champ et dire qu'il n'y a plus aucune part.
4. Celui qui dit de donner un Mané (100 zouzs) de ses biens aux pauvres de sa ville, les gens de sa ville ne peuvent juger ce cas ni apporter des preuves car ils ont un intérêt. On parle du cas où tous les gens de la ville devaient nourrir les pauvres (sans montant fixe), et même si des personnes pourraient en théorie se désolidariser car elles aidaient déjà les pauvres, on ne les fait pas témoigner car elles ont un intérêt : plus elles vont aider les pauvres, moins on va prendre de leur argent à ces fins.
5. Deux associés peuvent servir de gardiens rémunérés l'un pour l'autre (chacun garde la partie de son ami en étant rémunéré par la garde de l'autre) et ça n'a pas le Din de Shmira Babéalim (où l'un est dispensé de payer si ce qu'il garde a eu des problèmes) car justement on parle selon Rav Papa du cas où l'un garde le terrain de l'autre un jour, le lendemain l'inverse etc. Et donc c'est bien le cas d'un gardien rémunéré (Shomer Sahar) qui doit payer en cas de perte ou de vol.
6. Les Sages ont enseigné que si quelqu'un vend un champ ou une maison, il ne peut plus témoigner dessus car il est engagé dans ce témoignage. Mais dans le cas d'une vache ou d'un vêtement, il pourra témoigner car il n'est pas engagé dans ce témoignage. La Guémara demande alors la différence entre le cas d'un bien mobilier et d'un bien immobilier → ça devrait être pareil car ils sont dans les deux cas engagés dans le témoignage.
7. On parle de Réouven qui a volé un vêtement ou un champ à Chimone. Si Réouven a vendu ce champ à Lévi ou l'en a fait hériter et que Yéhouda vient réclamer le bien à Lévi, Chimone ne peut témoigner qu'il n'appartient pas à Yéhouda (car il a un intérêt à dire cela étant donné qu'il est plus facile pour lui de récupérer son bien s'il est chez Lévi plutôt que s'il est chez Yéhouda).
Mais dans le cas où il a vendu le vêtement volé à Lévi, et où Chimone a renoncé à retrouver ce bien, lorsque Yéhouda vient le réclamer à Lévi, si Réouven (le voleur) est mort, Chimone peut alors témoigner qu'il n'appartient pas à Yéhouda car de toute façon ce vêtement ne reviendra plus jamais à Chimone car il a renoncé à le récupérer et en plus il a changé de propriétaire, et enfin il ne peut même plus réclamer l'argent des mains du voleur (Réouven) car celui-ci est mort. Donc dans ce cas-là, il pourra témoigner.
8. Tout ce qu'on a dit précédemment ne marche que lorsque Chimone vient pour dire que cela n'appartient pas à Yéhouda (le champ ou le vêtement). Mais s'il vient dire que cela appartient à Réouven, il peut car s'il reconnaît que c'est à Réouven, il ne lui appartient plus (même s'il le lui a été volé) et il n'est pas considéré comme étant engagé dans ce témoignage. Donc il peut témoigner que cela appartient à Réouven.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com